CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.501 du 15 octobre 2002

A.82.555/VIII-2910

En cause : **CHABOTHIER** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'aide sociale d'Ixelles,

ayant élu domicile chez
Me Vincent De Wolf, avocat,
avenue de la Toison d'or 68/9
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 1999 par Michel CHABOTHIER qui demande l'annulation de la délibération du 18 novembre 1998 par laquelle le conseil de l'aide sociale du Centre public d'aide sociale d'Ixelles le met en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service à partir du 1er janvier 1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GOSSELIN, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Au mois de janvier 1987, le requérant, qui est rédacteur affecté au service de la recette du C.P.A.S., est "transféré" au service de la trésorerie de l'Institut médico-chirurgical d'Ixelles (I.M.C.I.) qui relève à l'époque de la Commission d'assistance publique, devenue depuis C.P.A.S.

Lors de la création, en 1990, de l'association hospitalière Etterbeek-Ixelles, de nombreuses personnes, dont le requérant, qui ont été mises à la disposition de l'Institut médico-chirurgical, ne sont pas maintenues dans la nouvelle entité hospitalière et sont remises à la disposition du C.P.A.S. d'Ixelles.

Le 1er décembre 1990, le requérant, qui n'a pu être reclassé au sein de l'administration du C.P.A.S., est transféré au service de la recette communale tout en restant membre du personnel du C.P.A.S. et donc susceptible d'y être rappelé en cas de vacance d'emploi au cadre.

Entre-temps, plus particulièrement depuis 1989, le requérant accumule un grand nombre de jours de congé pour maladie. Il est mis en disponibilité à partir du 19 février 1995.

A la demande de son employeur, il comparaît périodiquement devant la Commission des pensions. La Commission décide qu'il ne remplit pas, sur le plan médical, les conditions requises pour être admis à la pension prématurée et qu'il est inapte à l'exercice de ses fonctions.

A la suite d'un examen médical, le 19 mai 1998, la Commission décide qu'il a les aptitudes suffisantes pour exercer son travail à mi-temps pendant un mois.

Le 5 juin 1998, le secrétaire du C.P.A.S. adresse une note à tous les chefs de service et d'établissement pour les informer que le requérant désire reprendre son travail à mi-temps et leur demande de quelle manière l'un d'entre eux pourrait l'accueillir. Les onze réponses reçues sont toutes négatives.

Par lettre recommandée du 22 juin 1998, le président du C.P.A.S. informe le requérant qu'une mesure administrative de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est proposée à son encontre par le secrétaire du C.P.A.S.

Le 26 juin 1998, un nouvel examen médical déclare le requérant apte à reprendre le travail à temps plein. L'intéressé écrit au président du C.P.A.S. qu'il se tient à sa disposition pour réintégrer son poste.

L'audition du requérant, qui a une première fois été reportée, est finalement fixée au 2 septembre 1998.

Le 4 septembre 1998, le C.P.A.S. soumet le procès-verbal d'audition pour signature au requérant mais celui-ci refuse de le signer.

Le Conseil de l'aide sociale décide de poursuivre l'audition, de convoquer le requérant ultérieurement et de charger le secrétaire du C.P.A.S. "d'inviter les chefs de service à préciser les reproches pris de l'incompatibilité de sa réintégration avec l'intérêt du service en prenant en considération le souhait émis par Monsieur CHABOTHIER de réintégrer le C.P.A.S. à temps plein".

Le 13 octobre 1998, le secrétaire du C.P.A.S. fait rapport au Conseil de l'aide sociale. Il y consigne les résultats de la longue analyse à laquelle il s'est livré avec les chefs de service, quant à la compatibilité de la réintégration du requérant avec la bonne marche de leur service.

Il conclut en ces termes :

" De tout ce qui précède, il nous apparaît pathétiquement évident que la rentrée en fonction éventuelle de Monsieur CHABOTHIER au sein du C.P.A.S. serait éminemment dommageable au bon fonctionnement, à tout le moins, du service qui lui serait désigné.
Nous pensons avoir démontré qu'aucun de ceux-ci ne pourrait l'accueillir sans, soit :
1) démotiver ses collègues en leur enlevant une partie de leurs tâches pour les lui confier, alors qu'ils s'en acquittent honorablement;
2) provoquer des problèmes relationnels graves;
3) rencontrer des problèmes de confidentialité dans les services sensibles en raison de sa personnalité peu discrète;

Sans qu'un grief disciplinaire ne puisse être adressé à l'encontre de Monsieur CHABOTHIER, le secrétaire du C.P.A.S. doit pouvoir justifier toutefois, à tout moment, devant le Conseil l'affectation dans lesdits services sensibles, des agents en lesquels il peut placer sa totale confiance, ce qui n'est pas entièrement le cas en l'occurrence.

4) rencontrer d'énormes difficultés en vue de trouver un ou plusieurs responsables qui dégageraient une partie non négligeable de leur temps de travail pour tenter de mettre Monsieur CHABOTHIER à un niveau de compétence et de formation suffisant pour pouvoir fonctionner normalement et aussi pour continuer, sans désemparer à surveiller ultérieurement sa bonne marche.

Un tel investissement de la part de l'administration du C.P.A.S. irait à l'encontre de l'équité : il ne serait, en effet, jamais possible de consentir un tel effort pour chaque agent.
En outre, l'éloignement total de Monsieur CHABOTHIER par rapport à l'administration depuis quasiment quatre ans sans interruption, fait très fort obstacle à sa réintégration éventuelle, au point de vue du manque d'habitudes de travail, mais

aussi de la remise à niveau des connaissances professionnelles d'un agent qui devrait se remettre complètement en question à ce niveau-là.
De nos jours, les exigences toujours accrues de l'administration envers ses agents nécessitent de la part de celle-ci qu'elle leur donne les moyens de réaliser les objectifs qui leur sont assignés. En particulier, de pouvoir s'assurer de la collaboration de collègues aussi motivés qu'eux : la spécialisation toujours plus poussée du travail rend le travail en équipe, ou en groupe, absolument incontournable".

Le requérant comparaît devant le Conseil de l'aide sociale le 18 novembre 1998, assisté par son conseil. Celui-ci constate :

- que l'élément neuf par rapport à la précédente audition est le rapport du Secrétaire du C.P.A.S. : il en ressort qu'aucun emploi ne peut être attribué à son client, ou que, s'il y en a un, il doit être occupé par un agent ayant une formation spécifique. La suite logique de cette situation serait la disponibilité par défaut d'emploi;
- que "la mise en disponibilité par retrait d'emploi n'affecte pas l'existence de l'emploi du fonctionnaire concerné et ne peut donc être prise que pour des motifs touchant les capacités de l'intéressé et liés à des reproches quant à sa manière de servir". Si cette solution est choisie, le Conseil de l'aide sociale doit préciser quels sont les reproches adressés à l'intéressé. Le rapport du secrétaire du C.P.A.S. n'en contient pas;
- que la réputation de l'intéressé n'est pas une notion admissible en droit. En 25 ans de carrière, Michel CHABOTHIER n'a jamais fait l'objet d'un rapport négatif. Il a travaillé avec 4 receveurs différents sans aucun problème. Transféré à la recette communale, il a été utilisé comme 1er agent, avec rapport élogieux du receveur;
- que lui-même et son client "sont conscients qu'il n'est pas facile pour le C.P.A.S., voire même très délicat, de réaffecter un agent comme lui avec une telle ancienneté dans l'un ou l'autre service qui fonctionne bien. Le volume de travail et la difficulté de trouver une affectation à Monsieur CHABOTHIER peuvent justifier une disponibilité par défaut d'emploi mais en aucun cas une disponibilité par retrait d'emploi".

A la même date, le 18 novembre 1998, le Conseil de l'aide sociale décide de mettre Michel CHABOTHIER en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service à partir du 1er janvier 1999 et "de lui octroyer, en conséquence, à partir de la

même date, un traitement d'attente calculé selon l'article 52 de l'arrêté royal du 26/12/1938 relatif au régime des pensions du personnel communal".

Cette décision, notifiée au requérant le 18 décembre 1998, est notamment, motivée comme suit :

" ...

Considérant que les notes du Secrétaire du C.P.A.S. et les notes des chefs de service établissent de manière précise des reproches à l'encontre de l'intéressé; que les explications dudit intéressé n'en énervent aucunement la teneur quant à la compatibilité avec l'intérêt du service;

Qu'en outre, lors de son audition, l'intéressé justifie ses nombreuses absences par le fait que sa présence auprès de ses parents âgés était souvent requise vu leur état de santé; il avait de plus deux enfants en bas âge et devait effectivement s'absenter fréquemment; que l'intéressé précise que lesdites absences seraient justifiées par des certificats médicaux;

Que ces allégations sont contraires à la vérité et manifestement contraires à l'intérêt du service : qu'en effet, il apparaît que le nombre de jours de congés decirconstance attestés par certificat médical ne s'élève qu'à 20 sur toute la durée de sa carrière alors que le total de ses incapacités pour maladie s'élève à 1.532 jours;

Considérant que la mesure envisagée se fonde sur une incompatibilité avec l'intérêt du service; que contrairement à ce que le comparant soutient, une mesure par défaut d'emploi dans l'intérêt du service ne serait pas envisageable en l'espèce, dans la mesure où il résulte notamment des notes des chefs de services et des différents établissements, qu'il existe des fonctions à occuper au sein du C.P.A.S. d'Ixelles (et des autres entités administratives y relatives);

Qu'il appert qu'aucun emploi ne lui est attribuable dans le respect de l'intérêt du service; que notamment, l'intéressé ne dispose pas de formation spécifique en vue de pourvoir à des emplois vacants; qu'une remise à jour, pour autant qu'elle soit envisageable dans le chef de l'intéressé, emporterait une désorganisation dans les services concernés;

Qu'il est également apparu que sa réintégration provoquerait des problèmes relationnels dans les services, engendrerait des problèmes de confidentialité; qu'en outre, elle rendrait nécessaire la désignation d'un responsable pour tenter de mettre l'intéressé au niveau de compétence et de formation suffisant pour pouvoir fonctionner normalement et surveiller ultérieurement la qualité de son travail;

Qu'il a été établi que la réintégration du comparant, fût-ce à mi-temps, est impossible eu égard à la contrariété avec l'intérêt du service; que l'éloignement de l'intéressé par rapport à l'administration depuis quatre ans sans interruption fait fortement obstacle

à sa réintégration éventuelle; (notamment en raison de l'éloignement de l'intéressé pendant de nombreuses années de tout travail administratif);

Considérant au vu de ce qui précède, que la reprise éventuelle de ses fonctions démotiverait les agents du C.P.A.S. en leur enlevant une partie de leurs tâches, alors qu'ils s'en acquittent de manière efficace et honorable; que d'après les éléments analysés par le Conseil, la réintégration entraverait la bonne marche du service administratif;

Que les explications relatives au nombre important d'absence de convenance viennent encore à renforcer la position du Conseil;

Considérant qu'en outre, et contrairement à ce qu'affirme le comparant, la mesure envisagée ne le "coupe" pas de toute ressource financière;

Que le comparant percevra en toute hypothèse une rémunération identique à celle qu'il perçoit à l'heure actuelle, et ce durant les années qui suivent la mesure".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué n'est pas une sanction disciplinaire mais une mesure d'ordre purement administrative, qui, en raison de sa nature, ne peut faire l'objet d'un recours en annulation;

Considérant que la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est un acte qui fait grief par lui-même; que dès lors, elle ne peut être confondue avec une mesure d'ordre intérieur; que l'acte attaqué est susceptible de recours; que l'exception soulevée par la partie adverse ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 35, 36 et 48 à 52 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions du personnel communal, du défaut de base légale, en ce qu'aucun texte légal ne prévoit la mise en disponibilité par retrait d'emploi du personnel du C.P.A.S. d'Ixelles; qu'il expose ce qui suit :

" ... la décision attaquée porte la mise en disponibilité du requérant par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;

Qu'aucun règlement applicable au personnel de la Commune d'Ixelles, et partant à celui du C.P.A.S. d'Ixelles, ne prévoit la mise en disponibilité par retrait d'emploi.

Alors que l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions du personnel communal se limite à fixer les conditions minima que les communes sont tenues d'assurer à leurs agents lorsqu'elles usent de la faculté d'organiser un régime de mise en disponibilité (C.E. 2 juillet 1953, Laforge, n° 2617);

Qu'en l'absence d'un régime communal particulier, la partie adverse ne peut donc pas se fonder directement sur les dispositions de l'arrêté royal du 26 décembre 1938, qui n'est pas "self-executing";

Qu'en l'espèce, la décision attaquée se fonde incidemment sur un règlement "relatif à certains congés et à la disponibilité arrêté par le Conseil de l'Aide Sociale en sa séance du 19 juin 1997"; qu'il s'avère que ce règlement ne contient aucune disposition relative à la disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service !

Qu'il s'ensuit que la mesure de disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service imposée par la partie adverse au requérant ne trouve aucun fondement légal en l'espèce";

Considérant que la partie adverse répond qu'aux termes de l'article 42, alinéa 5, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, "le personnel du centre public d'aide sociale bénéficie des mêmes statuts administratifs et pécuniaires que le personnel de la commune où le centre a son siège"; qu'elle considère donc qu'il convient en l'espèce de se reporter à la réglementation applicable au personnel de la commune d'Ixelles; qu'elle indique que la commune d'Ixelles a pris un règlement relatif à certains congés et à la disponibilité, entré en vigueur le 1er janvier 1998, qui dispose en son article 1er bis, § 3 :

" La mise en disponibilité est prononcée par le conseil du CPAS.

La disponibilité de plein droit est constatée par le secrétaire".

et aussi :

" Le Conseil du CPAS décide, selon les nécessités du service, si l'emploi dont l'agent en disponibilité est titulaire doit être considéré comme vacant.

Il peut prendre cette décision à l'égard de l'agent mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ou dans les autres cas à l'égard de l'agent mis en disponibilité pour un an au moins.

La décision du conseil doit être précédée de l'avis favorable du secrétaire";

qu'elle ajoute qu'à supposer, quod non, que le règlement particulier ne soit pas applicable au C.P.A.S., l'arrêté royal du 26 décembre 1938 précité détermine les hypothèses

classiques dans lesquelles les agents communaux peuvent être mis en disponibilité, plus particulièrement par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et que cet arrêté s'applique en l'absence de disposition spécifique; que selon la partie adverse, la notion d'intérêt du service participe du principe de bonne administration et que sur cette base, même en l'absence de texte précis, l'autorité peut prendre toute mesure motivée nécessaire au bon fonctionnement de ses services;

Considérant que le requérant réplique que la partie adverse invoque dans son mémoire en réponse un règlement de la commune d'Ixelles, entré en vigueur le 1er janvier 1998, alors que l'acte attaqué fait référence à un règlement du Conseil de l'aide sociale du 19 juin 1997;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 43 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions du personnel communal; qu'il expose qu'aux termes de l'acte attaqué, il existe des fonctions à occuper au sein du C.P.A.S. d'Ixelles et qu'en vertu de la disposition visée au moyen, les emplois vacants sont conférés de préférence aux agents en disponibilité, en combinant l'ancienneté avec l'aptitude spéciale que requiert l'emploi; que selon lui, l'agent qui demande sa réintégration à la fin de sa mise en disponibilité et ne peut, faute d'emploi vacant, être replacé immédiatement dans le cadre d'activité, est maintenu momentanément en disponibilité et conserve son traitement d'attente; qu'il en conclut qu'en constatant simultanément qu'il y avait des emplois vacants et en décidant de ne pas le réaffecter, la partie adverse a violé la disposition visée au moyen;

Considérant que la partie adverse répond qu'il n'existe aucune obligation pour l'autorité de vérifier, avant de mettre un agent en disponibilité, s'il existe une possibilité de le réaffecter dans un autre emploi; qu'elle se réfère sur ce point à l'arrêt COUMONT, n° 36.189 du 8 janvier 1991; qu'elle estime que sa décision est fondée sur l'article 43 de l'arrêté précité puisque tant l'acte attaqué que les différents rapports sur lesquels elle se fonde montrent qu'en fonction des aptitudes du requérant, aucun emploi vacant ne pouvait lui être conféré;

Considérant qu'en réplique, le requérant se réfère à l'arrêt Commune de Wemmel, n° 18.277 du 24 mai 1977, du Conseil d'Etat et insiste sur le fait que la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service fait suite à une précédente disponibilité pour raison de maladie; que selon lui, la décision attaquée a ainsi un double objet : le classer dans une position administrative nouvelle, tout en refusant de le réintégrer en position d'activité après la fin de sa disponibilité pour maladie; qu'il estime que c'est sur ce dernier point que la décision attaquée est non conforme aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 visé au moyen, en ce qu'elle refuse de lui conférer le droit de préférence, qui lui est accordé par la loi; qu'il observe que s'agissant des "aptitudes spéciales", qui lui feraient défaut, aucune pièce du dossier ne fait état de telles "aptitudes spéciales", qui seraient nécessaires, suivant le cadre du C.P.A.S., pour conférer tous les emplois vacants, qui existeraient à la date de l'acte attaqué;

Considérant, sur les premier et quatrième moyens réunis, qu'aux termes de l'article 42, alinéa 5, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, "le personnel du centre public d'aide sociale bénéficie des mêmes statuts administratifs et pécuniaires que le personnel de la commune où le centre a son siège"; que l'acte attaqué vise uniquement, dans son préambule, le règlement relatif à certains congés et à la disponibilité arrêté par le Conseil de l'aide sociale en sa séance du 19 juin 1997; qu'il contient, notamment, les dispositions suivantes, sous l'intitulé "POSITIONS ADMINISTRATIVES" :

"Article l^{er} bis

§ 3 - Disponibilité

a) La mise en disponibilité est prononcée par le conseil du C.P.A.S. La disponibilité de plein droit est constatée par le Secrétaire.

b) La durée de la disponibilité avec bénéfice d'un traitement d'attente ne peut, en cas de disponibilité par suppression d'emploi ou par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, dépasser, en une ou plusieurs fois, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite de l'agent.

...

i) Le Conseil du C.P.A.S. décide, selon les nécessités du service, si l'emploi dont l'agent en disponibilité était titulaire doit être considéré comme vacant.
Il peut prendre cette décision sans délai à l'égard de l'agent mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, ou, dans les autres cas, à l'égard de l'agent mis en disponibilité pour un an au moins.
La décision du Conseil doit être précédée de l'avis favorable du secrétaire";

que ces dispositions sont la reproduction de celles figurant dans le règlement relatif à certains congés et à la disponibilité des agents de la commune d'Ixelles, sous réserve de la dénomination des autorités compétentes pour agir; que le retrait d'emploi dans l'intérêt du service est un mode de disponibilité prévu par ces règlements; qu'en vertu de l'article 43, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions du personnel communal, "les emplois vacants sont conférés de préférence aux agents de la section en disponibilité, en combinant l'ancienneté avec l'aptitude spéciale que comporte l'emploi vacant"; qu'il résulte du dossier administratif, spécialement du rapport du secrétaire du C.P.A.S. établi à la demande du Conseil de l'aide sociale, après consultation des chefs de service, et de la motivation de la délibération attaquée, que des emplois correspondant au grade du requérant étaient vacants au cadre organique du Centre mais que l'organisation des différents services ou la nécessité de recourir à des spécialistes s'opposaient à la réaffectation du requérant; que s'il est vrai que la réinsertion professionnelle du requérant, en disponibilité pour cause de maladie depuis plusieurs années, aurait pu demander un certain recyclage, la partie adverse n'a envisagé à aucun moment une remise à niveau de celui-ci, cependant titulaire du grade de rédacteur, aujourd'hui assistant administratif, grade qui correspond à une qualification générale; qu'elle a exclu la réinsertion en raison, d'une part, du profil de cet agent et des difficultés que sa réaffectation provoqueraient dans le service concerné et, d'autre part, des connaissances spécifiques que certains emplois vacants requéraient; que ce sont ces motifs qui ont conduit la partie adverse à décider de mettre le requérant en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service; qu'aux termes de l'article 1er bis du règlement relatif à certains congés et à la disponibilité, tant des agents de la Commune d'Ixelles que de ceux du C.P.A.S., lorsqu'un agent est en position de disponibilité et que les motifs propres à cette mesure viennent à disparaître, il doit demander sa réaffectation et l'autorité est tenue d'examiner la possibilité d'y donner suite; que s'il est vrai que l'autorité qui met un agent en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service

ne doit pas au préalable examiner s'il est possible de le réaffecter, il n'en est ainsi que dans le cas où l'agent faisant l'objet de la mesure d'ordre est toujours en activité de service et non, à peine de vider la disposition visée au moyen de toute portée, lorsque l'agent se trouve déjà en disponibilité; qu'en l'espèce, le requérant était en disponibilité pour cause de maladie, le service médical ayant décidé qu'il pouvait reprendre ses fonctions à temps plein, le motif de sa mise en disponibilité avait disparu et le requérant devait donc demander sa réintégration; qu'aucun texte ne prévoit la possibilité de faire passer directement un agent d'un mode de disponibilité à un autre; que l'acte attaqué, qui fait passer le requérant de la disponibilité pour maladie, qui est toujours la sienne faute d'avoir été replacé en activité de service, à la disponibilité pour retrait d'emploi dans l'intérêt du service, manque de base légale; que les premier et quatrième moyens, pris du défaut de base légale, sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, a les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du 18 novembre 1998 par laquelle le conseil de l'aide sociale du Centre public d'aide sociale d'Ixelles met Michel CHABOTHIER en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service à partir du 1er janvier 1999.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille deux par :

M[me]	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me]	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M[me]	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M[me]	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.